

ACFC/OP/III(2014)002

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième avis sur le Portugal, adopté le 4 décembre 2014

RÉSUMÉ

Le Portugal continue de suivre une approche pragmatique, mais limitée, en matière de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les projets visant à promouvoir le dialogue interculturel et à combattre la discrimination raciale et le racisme ont été poursuivis et des mesures destinées à faciliter la participation des migrants et leur intégration au sein de la société ont été mises en œuvre.

Il est particulièrement regrettable, qu'en dépit des efforts déployés par le Comité consultatif, cette fois encore, il n'a pas été possible d'organiser une visite au Portugal. Une telle visite aurait permis au Comité consultatif d'obtenir davantage d'informations et des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de la Convention-cadre au Portugal.

Le Portugal ne semble guère sensibilisé en général à la Convention-cadre, même parmi les personnes et groupes pouvant être intéressés par la protection qu'elle offre. Aucun débat n'a été organisé sur l'application éventuelle de la Convention-cadre à d'autres groupes que les Roms pouvant tirer parti de ses dispositions. Les représentants de minorités et d'autres organisations non gouvernementales n'ont guère la possibilité de participer au processus de suivi.

La législation antidiscrimination et le système correspondant de recours internes devraient être améliorés.

Les autorités portugaises ont adopté en mars 2013 une Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms et créé en juin 2014 un Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms (*CONCIG*), coordonné par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel. Cependant, les problèmes persistent en ce qui concerne l'effet concret de la législation existante, et les politiques et pratiques liées à la lutte contre la discrimination. Les Roms sont toujours confrontés à des difficultés et à des discriminations en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux services sanitaires et sociaux.

Ils ont également des difficultés dans le système éducatif et les élèves roms continuent d'être affectés à des classes distinctes. Des mesures additionnelles devraient être prises pour renforcer l'éducation interculturelle à l'école et pour sensibiliser le grand public aux cultures des minorités et à leur rôle comme élément constitutif de la société portugaise.

Certains médias continuent de diffuser des stéréotypes et des préjugés à l'encontre des groupes minoritaires, en particulier les Roms et les migrants.

D'autres mesures doivent être prises pour renforcer la consultation et la collaboration entre les autorités et les représentants des Roms et pour améliorer la participation de ces derniers aux processus de décision, en particulier dans les domaines qui les concernent.

Questions nécessitant une action immédiate

- Revoir les mécanismes de traitement de plaintes pour discrimination raciale et en particulier élaborer d'autres mesures positives afin de promouvoir une égalité pleine et effective et de renforcer considérablement leurs effets;
- Prendre des mesures fermes pour mettre fin aux discriminations envers les Roms en matière d'accès à un enseignement, à un logement, à un emploi et à des soins de santé appropriés;
- Prendre des mesures énergiques pour mettre fin à la pratique de classes distinctes pour les élèves roms ; rechercher des mesures visant à prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire des enfants roms, en particulier parmi les filles.

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRINCIPAUX CONSTATS	5
Proc	édure de suivi	5
	çu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux cycles de suiv	
-	slation antidiscrimination	
	ité des chances des Roms dans différents domaines	
_	ité d'accès à l'éducation	
	battre le racisme et promouvoir le respect de la diversité	
	cipation des Roms aux affaires publiques et à la vie économique et sociale	
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Artic	ele 3 de la Convention-cadre	8
Artic	ele 4 de la Convention-cadre	9
Artic	ele 5 de la Convention-cadre	. 12
Artic	ele 6 de la Convention-cadre	. 12
Artic	ele 12 de la Convention-cadre	. 17
Artic	ele 15 de la Convention-cadre	. 18
III.	CONCLUSIONS	. 21
Evol	utions positives au terme de deux cycles de suivi	. 21
	ts de préoccupation au terme de deux cycles de suivi	
	stions nécessitant une action immédiate	
Autr	es recommandations :	. 22

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR LE PORTUGAL

- 1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur le Portugal conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97)10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le troisième rapport étatique (ci-après "rapport étatique"), reçu le 24 septembre 2013, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales lors d'une réunion tenue le 18 septembre 2014 à Strasbourg.
- 2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Portugal. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
- 3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur le Portugal, adoptés respectivement le 16 octobre 2006 et le 5 novembre 2009, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 5 septembre 2007 et le 15 juin 2011.
- 4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives au Portugal.
- 5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités du Portugal, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97)10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

- 6. Le Comité consultatif est heureux de noter que le Portugal a soumis dans les délais son troisième rapport étatique et qu'il donne des renseignements utiles sur les principales questions soulevées au cours du deuxième cycle de suivi. Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre au Portugal ont été communiquées au Comité consultatif lors d'une réunion avec des représentants des autorités portugaises et d'organisations non gouvernementales, qui a eu lieu le 18 septembre 2014 à Strasbourg.
- 7. Le Comité consultatif regrette profondément que, pour la troisième fois, il n'ait pas été possible d'organiser une visite au Portugal. Il rappelle que les visites dans le pays sont un élément essentiel du processus de suivi, qui s'est mis en place en collaboration avec les Etats parties. Ces visites donnent au Comité consultatif la possibilité d'avoir des échanges directs avec les représentants des autorités et des minorités nationales et d'obtenir un aperçu global de la situation des personnes appartenant à une minorité et des politiques existantes à cet égard. Une visite au Portugal aurait permis une consultation plus large avec les représentants des autorités et des groupes minoritaires intéressés par l'application de la Convention-cadre. Cela aurait permis au Comité consultatif de collecter des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre des diverses dispositions. Le Comité consultatif espère que le nouveau cycle de suivi donnera lieu à une visite au Portugal et appelle les autorités portugaises à renforcer le dialogue dans le cadre du processus de suivi et à se mettre ainsi en conformité avec le reste des Etats-parties.
- 8. Il estime regrettable que les représentants de minorités et d'autres organisations non gouvernementales ne soient ni consultés ni associés au processus de préparation du rapport étatique. De même, il est décevant de voir que le deuxième avis du Comité consultatif sur le Portugal et la deuxième résolution correspondante du Comité des Ministres n'ont pas, à la connaissance du Comité consultatif, été traduits en portugais, ni diffusés par les autorités. De plus, le Comité consultatif relève que le Portugal ne semble guère sensibilisé à la Conventioncadre, notamment parmi les personnes et groupes pouvant être intéressés par la protection qu'elle offre. Tout en prenant note de la position officielle selon laquelle la notion de minorité nationale n'existe pas dans l'ordre juridique portugais (voir observations au titre de l'article 3 cidessous), le Comité consultatif rappelle que les autorités doivent faire mieux connaître cet instrument et organiser des débats sur son application au Portugal avec des représentants des groupes susceptibles d'être intéressés. Il espère que les autorités feront traduire le présent Avis et la Résolution correspondante du Comité des Ministres, qu'elles les publieront, qu'elles les diffuseront et qu'elles lanceront un débat, en particulier sur les résultats du présent cycle de suivi et en général sur la Convention-cadre, éventuellement sous la forme d'un séminaire de suivi.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux cycles de suivi

9. Depuis l'adoption du deuxième avis du Comité consultatif, les autorités portugaises ont poursuivi leurs efforts pour améliorer la situation des membres de la communauté rom. Des mesures destinées à promouvoir l'intégration et à sensibiliser au racisme et à la lutte contre la discrimination ont été adoptées.

10. Toutefois, les autorités ont réaffirmé leur position selon laquelle la protection de la Convention-cadre doit seulement s'étendre aux Roms. Elles n'ont pas organisé de consultation ou de discussion avec d'autres groupes susceptibles d'être concernés.

Législation antidiscrimination

11. Une révision de la législation antidiscrimination fait l'objet d'un débat, mais le Comité consultatif n'a pas été informé de l'étendue de cette révision. Il espère qu'elle modifiera la législation en vigueur sur les points nécessaires, notamment en simplifiant la procédure et en la rendant plus efficace. Par ailleurs, il est toujours rare que les dispositions légales existantes sur le racisme et la lutte contre la discrimination soient invoquées.

Egalité des chances des Roms dans différents domaines

- 12. En mars 2013, les autorités portugaises ont adopté une Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms. Celle-ci porte sur quatre grands domaines : l'éducation, la santé, le logement et l'emploi.
- 13. Alors que les autorités ont continué de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances des Roms au sein de la société, les informations disponibles indiquent qu'une partie de la population rom est toujours défavorisée dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et, dans bien des domaines, des discriminations.
- 14. Certaines municipalités comme Coimbra ont réalisé des projets de relogement remarquables pour intégrer les membres de la communauté rom dans des habitations traditionnelles. Cependant, en bien des endroits, la communauté rom vit toujours dans des conditions défavorisées, elle est coupée du reste de la population et privée d'accès à des installations de base. On n'a pas totalement cessé la pratique consistant à cacher ces sites derrière un mur.

Egalité d'accès à l'éducation

15. L'affectation des élèves roms dans des classes distinctes conduit inévitablement à la ségrégation et est particulièrement préoccupante, notamment parce que cette pratique a été consacrée récemment par une disposition légale qui autorise les écoles à créer des classes pour élèves « ayant des caractéristiques similaires ».

Combattre le racisme et promouvoir le respect de la diversité

- 16. Etant donné la diversité culturelle croissante de la société portugaise, les autorités ont continué à mener des politiques pour promouvoir l'intégration des migrants.
- 17. En dépit de ces efforts, les manifestations de racisme et d'intolérance à l'égard des Roms et des migrants sont courantes dans les médias et dans le discours public. Les préoccupations et les intérêts de la population rom sont rarement présentés dans les médias traditionnels.
- 18. Alors que des initiatives ont été lancées pour améliorer la formation de la police sur les questions de racisme et de discrimination, il reste difficile d'obtenir que la police enregistre en tant que telles les infractions à caractère racial.

Participation des Roms aux affaires publiques et à la vie économique et sociale

19. La participation des Roms aux affaires publiques reste très limitée. Les représentants des Roms n'ont été consultés que de façon très limitée pour la préparation de la Stratégie et ils sont peu nombreux au sein du Groupe consultatif. En dépit des efforts des autorités, les membres des groupes défavorisés, y compris les Roms, se heurtent toujours à des obstacles réels pour participer à la vie sociale et économique.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

20. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif invitait les autorités à diffuser des informations sur la Convention-cadre et à entamer un dialogue avec les membres de groupes ethniques, culturels ou linguistiques susceptibles d'être concernés ou intéressés par la protection de la Convention. Il encourageait aussi les autorités à poursuivre leur approche pragmatique et à continuer de mettre en œuvre les principes de la Convention-cadre concernant les membres de minorités ethniques ou culturelles.

Situation actuelle

- 21. Le Comité consultatif reconnaît que les Parties contractantes disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il estime toutefois qu'il est de son devoir d'examiner ce point pour vérifier qu'aucune distinction arbitraire ou injustifiée n'a été faite.
- 22. Tout en étant conscient que la notion de « minorité nationale » n'existe pas dans l'ordre juridique portugais, il tient à rappeler que l'application de la Convention-cadre à un groupe de personnes ne suppose pas nécessairement la reconnaissance formelle de ce groupe comme minorité nationale, une définition de cette notion ou l'existence d'un statut juridique spécifique pour ces groupes de personnes. La Convention-cadre a été conçue dans un souci pragmatique pour être appliquée dans des contextes sociaux, culturels et économiques très différents et pour être adaptée à l'évolution de la situation. C'est pourquoi, le Comité consultatif salue le fait que les autorités estiment toujours que les Roms constituent un groupe ethnique spécifique et que la protection offerte par la Convention-cadre s'étend à eux *de facto*. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que les autorités n'ont pas organisé de consultation ni de discussion sur la protection offerte par la Convention-cadre avec d'autres groupes pouvant être concernés et qu'elles ont décidé *a priori* que cette protection ne concernait que les Roms.
- 23. Le Comité consultatif se félicite de voir que les droits linguistiques des personnes de langue mirandaise sont protégés en droit interne par la loi n° 7/99 sur la reconnaissance officielle des droits linguistiques de la communauté mirandaise. Cependant, il note aussi que le Portugal n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Recommandations

24. Le Comité consultatif invite les autorités portugaises à entamer un dialogue avec les membres de groupes ethniques, culturels ou linguistiques vivant au Portugal concernant la protection éventuelle au titre de la Convention-cadre.

Les Roms portugais représenteraient entre 40 000 et 60 000 personnes selon la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'inclusion des communautés roms et les renseignements communiqués dans le rapport étatique. Il n'y a pas de données fiables sur le nombre de Roms migrants résidant au Portugal.

Selon les renseignements du Comité consultatif, les autres groupes ethniques, culturels ou linguistiques comprennent la communauté de langue mirandaise et les groupes formés par des immigrés installés au Portugal.

25. Le Comité consultatif invite les autorités à entamer un dialogue avec la communauté mirandaise afin de trouver des solutions appropriées pour renforcer la protection existante de la langue, de la culture et du patrimoine mirandais, de promouvoir ceux-ci, voire d'étendre éventuellement la protection offerte par la Convention-cadre, et aussi de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

26. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des recours internes afin de répondre aux plaintes de discrimination raciale et d'assurer l'indépendance effective de l'organe même chargé d'examiner ces plaintes. Il demandait de prendre des mesures pour traiter l'arriéré de plaintes pour discrimination qui étaient pendantes devant le bureau du Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel (ACIDI).

Situation actuelle

- 27. Le cadre juridique et institutionnel portugais de lutte contre la discrimination comprend plusieurs dispositions. La discrimination raciale est un crime, selon le Code pénal portugais (article 240). Entre 2010 et 2012, 21 crimes de discrimination raciale ont été enregistrés. De plus, la discrimination raciale peut aussi faire l'objet d'une procédure administrative devant la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR). La discrimination liée au travail est interdite par le Code du travail et les plaintes à cet égard sont analysées par l'Autorité des conditions de travail. Dans tous les cas de discrimination, les plaintes peuvent être soumises au Médiateur portugais.
- 28. Selon les renseignements dont dispose le Comité consultatif, il semble bien que le mécanisme de plainte administrative pour discrimination raciale soit resté pour l'essentiel le même et qu'il se présente comme le décrivait le Comité consultatif dans son deuxième avis sur le Portugal. Les plaintes sont soumises à la CICDR, présidée par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel et transmises pour enquête aux organes d'inspection relevant de différents ministères. Le rapport qui en résulte est adressé à la CICDR, qui rend un avis, tandis que la décision finale appartient au Haut-Commissaire.
- 29. Selon les autorités, 83 plaintes administratives pour discrimination raciale ont été déposées entre 2010 et 2012. Cependant, selon les informations dont dispose le Comité consultatif, deux affaires seulement ont donné lieu à des amendes. Selon les informations obtenues, l'une des personnes sanctionnées dans les affaires précitées le propriétaire d'un bar qui avait interdit aux membres de la communauté rom d'entrer dans son établissement aurait déclaré que, quelle que soit l'amende, il n'en autoriserait pas l'accès aux Roms.
- 30. Il est manifeste que la procédure suivie jusqu'ici est inefficace³, en raison de la complexité du système et elle ne couvre que la discrimination raciale. Dans les cas où la discrimination est

_

Voir aussi ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphes 30 à 38.

également un crime, les compétences des organes sont limitées. Le Comité consultatif considère, qu'étant donné les résultats médiocres enregistrés jusqu'ici, la loi demande à être révisée de façon à donner à toute personne le droit de saisir le tribunal en suivant une procédure simple, peu coûteuse et rapide, pour demander réparation, obtenir l'annulation d'un acte administratif et/ou ordonner à une autorité publique de prendre une décision lorsqu'il y a une violation des droits de l'homme en général. Cette procédure devrait être une solution de rechange aux autres recours existants.

- 31. Le Comité consultatif note de plus que l'indépendance des organes concernés reste à démontrer étant donné que, dans la pratique, les investigations sont menées par des organes subordonnés aux différents ministères. De plus, la CICDR et le Haut-Commissaire ne peuvent enquêter, engager des procédures judiciaires ou y participer⁴.
- 32. Le Comité consultatif note de plus que selon les explications de ses interlocuteurs, le faible nombre de requêtes déposées par les victimes de discrimination auprès de la CICDR était dû à une mauvaise connaissance des mécanismes existants, à un manque de confiance dans le système judiciaire ou, dans certains cas, à un manque de moyens financiers.
- 33. Dans ces conditions, le Comité consultatif salue les informations selon lesquelles la législation relative à la lutte contre la discrimination est en cours de révision. Il estime qu'il faudrait saisir cette occasion pour remédier aux lacunes existantes de la législation et de la pratique et améliorer le mécanisme permettant de répondre aux plaintes pour discrimination⁵.

Recommandation

34. Le Comité consultatif invite les autorités à faire avancer rapidement la révision pour harmoniser la législation avec les recommandations précédentes et avec les bonnes pratiques existantes dans ce domaine. En particulier, il faudrait qu'elles s'attachent à simplifier la procédure et à la rendre plus rapide. Dans l'intervalle, le Comité consultatif invite les autorités à continuer de sensibiliser à la législation antidiscrimination existante et aux voies de recours disponibles.

Mesures en faveur de l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 35. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à élaborer d'autres mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms tout en faisant en sorte que ces mesures soient intégrées dans toutes les politiques nationales sociales et autres.
- 36. Le Comité consultatif avait également demandé aux autorités de collecter des informations spécifiques sur la situation sociale, économique et éducative des Roms afin d'améliorer l'efficacité des politiques les concernant.

Voir aussi ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphe 43.

Voir aussi ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphe 38.

Situation actuelle

- 37. En mars 2013, les autorités portugaises ont adopté la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms dans le cadre des stratégies nationales de l'UE visant à intégrer les Roms. La Stratégie porte sur quatre grands domaines : l'éducation, la santé, le logement et l'emploi. Un Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms (CONCIG), coordonné par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel, a été créé en juin 2014. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des renseignements selon lesquels quatre représentants des communautés roms ont été cooptés/invités à participer au travail du CONCIG. Par ailleurs, il note avec regret que, selon divers interlocuteurs, les représentants de Roms n'ont pas été consultés comme il convient au cours de l'élaboration de la Stratégie. Il estime que ce manque de consultation avec les représentants des principaux acteurs et bénéficiaires compromet d'emblée les chances de réussite de la Stratégie et reflète une approche paternaliste des autorités à l'égard des Roms.
- 38. Il est trop tôt pour que le Comité consultatif puisse évaluer l'incidence pratique de la Stratégie, étant donné que sa mise en œuvre ne fait que commencer. Le Comité note pourtant que, selon les renseignements disponibles, les crédits affectés à la Stratégie sont insuffisants pour venir à bout de la tâche fixée. Il craint que, selon ces renseignements, les Roms soient toujours confrontés à des discriminations dans plusieurs domaines comme l'emploi, le logement et l'éducation (voir observations plus détaillées ci-dessous au regard des articles correspondants). Le Comité consultatif note aussi que, selon l'évaluation de la Commission européenne, la Stratégie devrait comprendre les points suivants : mettre davantage l'accent sur la déségrégation et la prise en considération des besoins des Roms dans l'ensemble des domaines politiques ; tenir davantage compte des mutations économiques et sociales et de leurs conséquences ; travailler sur le suivi de l'application et des soins de santé ; prendre des mesures concrètes pour assurer un accès non discriminatoire au logement ; définir un calendrier, des objectifs, des indicateurs et un budget pour assurer une mise en œuvre effective.
- 39. En ce qui concerne la collecte des données, la Stratégie vise avant tout à réaliser une étude de la situation socio-économique des communautés roms. Les autorités espèrent qu'elle sera achevée d'ici la fin de 2014. Le Comité consultatif se félicite de cette initiative, qu'il considère comme nécessaire pour mieux concevoir et mettre en œuvre des mesures ciblant les Roms.
- 40. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'un des objectifs de la Stratégie est de promouvoir l'égalité des sexes au sein de la communauté rom en encourageant les compétences professionnelles des femmes, qui sont considérées comme une condition essentielle pour l'autonomisation des femmes au sein des communautés roms et au sein de la société dans son ensemble.

Recommandations

41. Le Comité consultatif demande aux autorités d'élaborer des mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms, y compris l'égalité des sexes, et à les mettre véritablement en œuvre dans tous les domaines. Ces mesures, y compris la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, doivent bénéficier de financements suffisants et

-

Good Practices Database Newsletter, n° 1, p. 6:

s'accompagner de consultations appropriées avec les acteurs à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation.

42. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre la collecte systématique de données et d'informations sur la situation des Roms à tous les domaines de la vie quotidienne conformément aux normes internationales dans le domaine de la collecte de données à caractère personnel⁷.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutenir la préservation et le développement de la culture rom

Situation actuelle

43. Les autorités portugaises ont pris des mesures pour promouvoir la culture rom. Chaque année, le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel marque la Journée internationale des Roms (le 8 avril) et la Journée nationale des Roms (le 24 juin). En 2013, les autorités portugaises ont organisé, en collaboration avec les autorités espagnoles, l'exposition « Vies de Roms » au musée municipal de Lisbonne. La culture rom a été l'un des thèmes abordés lors de la première réunion nationale des femmes roms en 2013 et lors de la première réunion nationale des jeunes Roms et de leurs familles en 2014. Des municipalités telles que Idanha-a-Nova, Torres Vedras, Abrantes ou Espinho, organisent également des manifestations pour promouvoir la culture rom. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms prévoit plusieurs formations ou opérations de sensibilisation concernant l'histoire et la culture roms.

Recommandation

44. le Comité consultatif demande aux autorités d'adopter une approche plus structurée de défense de la culture rom dans le cadre de la société portugaise afin de donner un cadre durable à ces activités, en collaboration et en consultation étroites avec les personnes intéressées.

Article 6 de la Convention-cadre

Intégration et tolérance

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

45. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs actions en cours pour combattre le racisme et l'intolérance et promouvoir l'intégration de tous les groupes dans la société. Il invitait les autorités à surveiller avec attention les manifestations d'hostilité envers les Roms et il leur demandait de mener des enquêtes sur ces actes et de sanctionner leurs auteurs.

Voir la Recommandation n° (97)18 du Comité des Ministres et la Convention STE n° 108 du Conseil de l'Europe concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, ainsi que les recommandations de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe, élaborées en collaboration avec l'Office statistique de l'Union européenne.

46. De plus, le Comité consultatif recommandait aux autorités de prendre des mesures plus énergiques pour assurer la durabilité des projets de médiation socioculturelle et renforcer le statut des médiateurs culturels⁸.

Situation actuelle

- 47. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations qu'il a reçues indiquant que les manifestations de racisme et d'intolérance envers les Roms sont fréquentes au sein de la société dans son ensemble et en particulier dans les médias et occasionnellement sur la scène politique. En fait, les Roms sont toujours confrontés à des manifestations fréquentes d'hostilité dans différents domaines, y compris le refus d'accès à des lieux publics comme les bars et les magasins. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, des déclarations racistes et intolérantes ont été proférées pendant des programmes télé. La tendance à l'aggravation du racisme et de l'intolérance est particulièrement préoccupante sur Internet et dans les médias sociaux. De plus, le Comité consultatif a été informé que les programmes scolaires ne présentent pas comme il conviendrait le patrimoine culturel des Roms ou leur contribution à la société et à la culture portugaises. Au contraire, les manuels scolaires présentent une image stéréotypée de la communauté rom.
- 48. En ce qui concerne la médiation socioculturelle, le Comité consultatif a été informé qu'actuellement le travail des médiateurs sociaux n'est soumis à aucun cadre législatif. Toutefois, l'ACIDI a lancé un projet pilote destiné à former et à faire embaucher quinze médiateurs municipaux roms dans dix-huit localités. Selon la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, le projet devrait maintenant être élargi à une cinquantaine de municipalités au moins pour former au minimum 80 médiateurs d'ici 2020. Le Comité consultatif est heureux de ces mesures.
- 49. En dépit des mesures positives précitées, le Comité consultatif note avec regret qu'actuellement, un nombre important de médiateurs existants ne trouvent pas de travail. Il semble bien que les médiateurs n'aient pu mener leurs activités que quand les frais en étaient supportés par les autorités centrales. Leur contrat de travail n'a pas été renouvelé, officiellement pour raisons budgétaires, quand le coût de ces postes a été entièrement transféré aux pouvoirs locaux.
- 50. Ces dernières années, le Portugal a connu un flux d'immigration important depuis ses anciennes colonies, mais aussi en provenance d'autres Etats européens. A cet égard, le Comité consultatif considère que les mesures prises devraient sensibiliser davantage à la diversité croissante de la société portugaise.

Recommandations

51. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leurs efforts pour combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, éviter la marginalisation, la stigmatisation et l'ostracisme et promouvoir l'intégration de tous les groupes au sein de la société. L'ensemble des manifestations de racisme et d'intolérance devraient être fermement condamnées et donner lieu à des poursuites effectives et à des sanctions.

Le travail des médiateurs socioculturels roms est destiné à améliorer l'accès aux services des communautés roms et à promouvoir l'intégration et la communication entre la communauté rom et les autres. Voir aussi ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphe 117.

52. Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher, en consultation étroite avec la communauté rom, des solutions durables pour assurer le fonctionnement à long terme de la médiation socioculturelle. Les autorités portugaises devraient trouver des solutions, y compris sur le plan financier, pour permettre aux médiateurs de poursuivre leur travail.

Lutte contre l'intolérance à l'égard des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 53. Lors des deux cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités à prendre à titre prioritaire des mesures énergiques pour mettre fin à la pratique, observée dans certaines communes, de séparer les Roms de la population majoritaire par des murs ou des clôtures.
- 54. Le Comité consultatif exhortait aussi les autorités à enquêter sans plus de délai sur la situation des Roms qui étaient contraints de déménager sans cesse d'un lieu à un autre, afin de trouver des mesures permettant de régler les problèmes de ces personnes.

Situation actuelle

- 55. Le Comité consultatif note avec grand regret que la pratique consistant à isoler les Roms de la population majoritaire par des murs ou des clôtures n'a pas complètement disparu. Selon les informations disponibles, le mur entourant le campement rom dans la ville de Beja, face auquel le Comité consultatif a déjà réagi dans son deuxième avis, existe toujours, bien qu'il ait été abaissé. Les pouvoirs locaux sont apparemment décidés à remédier à la situation et certaines mesures, y compris le recours à un médiateur, ont été prises. Toutefois, selon des représentants de Roms, la situation financière difficile de la municipalité a des effets négatifs sur les mesures prévues.
- 56. Le Comité consultatif rappelle aux autorités que, quelle que soit leur hauteur, l'édification de murs conduit à une ségrégation (physique et symbolique) de la population rom et que cela est contraire aux principes de la Convention-cadre. Il convient d'intervenir plus énergiquement pour mettre fin immédiatement à ces pratiques.
- 57. Le Comité consultatif souligne aussi que la pratique persistante d'installer les Roms dans des zones situées à l'extérieur des villes, dans des conditions de logement peu adaptées et sans accès aux équipements de base (voir l'article 15 ci-dessous) traduit des préjugés et de l'intolérance qu'elle favorise ainsi. Cela renforce aussi les stéréotypes qui se reflètent dans l'ensemble de la société et qui contribuent à créer plutôt qu'à régler le problème. Le Comité consultatif est préoccupé par la discrimination en matière d'accès aux services publics qui continue de toucher les Roms dans la mesure où beaucoup de camps n'ont pas accès à l'eau ou à l'électricité.
- 58. A son grand regret, le Comité consultatif note que certains Roms sont contraints par les pouvoirs locaux de déménager sans cesse d'un lieu à un autre. Cette situation inacceptable est due pour l'essentiel au fait que la législation portugaise ne comprend pas de disposition concernant l'obligation de prévoir des aires de stationnement et au fait que les municipalités

_

Voir également ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphe 108.

expulsent les Roms arrivant dans la commune en les menaçant de poursuites pour intrusion illicite sur la propriété d'autrui et pour stationnement irrégulier.

Recommandations

- 59. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique d'isoler les Roms de la population majoritaire par des murs ou des clôtures et de mener un enquête effective sur l'ensemble des allégations de discrimination en matière d'octroi de services publics et, le cas échéant, de prendre des sanctions.
- 60. Le Comité consultatif exhorte instamment les autorités à prendre d'urgence des mesures destinées à remédier à la situation des Roms contraints sans cesse de déménager d'un lieu à un autre.

Présentation des minorités dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 61. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités portugaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour combattre la diffusion de stéréotypes et de préjugés envers les membres de minorités ethniques. Il leur demandait en particulier de faire en sorte que les organes de supervision des médias suivent véritablement la situation dans ce domaine et œuvrent pour prévenir ces pratiques.
- 62. Le Comité consultatif encourageait aussi les autorités à trouver des moyens de promouvoir la diffusion par les médias d'informations non biaisées et de qualité sur les minorités ethniques et sur la diversité culturelle en général, en collaboration étroite avec les représentants des groupes concernés et en particulier les Roms.

- 63. Le Comité consultatif note qu'entre 2010 et 2012, les autorités portugaises ont organisé sept stages de formation sur les médias, l'immigration et la diversité pour journalistes et cinq stages sur l'asile et les réfugiés alors que les flux migratoires grossissent. Des grandes orientations sur le traitement de l'immigration et des minorités ethniques ont été examinées lors d'un forum organisé par le Groupe de réflexion sur les médias et les migrations (créé par le Bureau des médias et l'ACIDI), rassemblant des représentants des autorités, des médias et d'organisations de la société civile. La télévision portugaise a élaboré un code de déontologie à partir de la boîte à outils sur la diversité pour des programmes factuels à la radio-télédiffusion de service public, produits par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE. Le site internet du Bureau des médias propose davantage d'informations sur les médias et la diversité et sur les recommandations du Conseil de l'Europe concernant cette question.
- 64. Néanmoins, le Comité consultatif a été informé que les médias s'en tiennent toujours à une approche privilégiant le sensationnel et qu'ils encouragent une image négative des Roms et des migrants en cultivant les stéréotypes à leur égard.

Recommandation

65. Le Comité consultatif invite les autorités portugaises à faire preuve de davantage de détermination pour combattre la diffusion du racisme et des stéréotypes dans les médias.

Lutte contre le crime de haine

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

66. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif a demandé aux autorités de prendre des mesures fermes pour améliorer les rapports entre la police et les Roms, en particulier en renforçant le rôle des médiateurs socio-culturels. Il a également demandé que la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme et des relations interculturelles, y compris les relations entre la police et les communautés minoritaires, soit poursuivie à intervalles réguliers et qu'elle soit considérablement développée. De plus, il a demandé que tous les cas de faute de la police fassent l'objet d'une enquête effective et qu'ils donnent lieu à des sanctions s'ils sont confirmés.

Situation actuelle

- 67. Le Comité consultatif note que la Garde républicaine nationale propose des stages sur les droits de l'homme et sensibilise aux questions liées au racisme, à la lutte contre la discrimination ou à la législation sur les infractions de nature raciste. L'Ecole de la Garde aborde ces questions lors de cours de formation ou de spécialisation dans le cadre de thèmes tels que « les droits fondamentaux ». Le cours de master de science politique et de police de sécurité publique et ses modules de formation pour agents comprend des points liés aux droits de l'homme. La division de formation relevant de la Direction générale de l'administration de la justice traite aussi des questions liées aux droits des membres de minorités. le Conseil consultatif n'a pourtant pas connaissance du nombre de fonctionnaires de police et d'employés qui ont en fait participé à ces formations.
- 68. De plus, le Comité consultatif note que la Garde républicaine nationale a poursuivi sa collaboration avec le Centre d'étude sur l'intégration sociale pour former des médiateurs roms et poursuivre le projet « interlocuteur local de sécurité », tout en cherchant à y associer la communauté rom. La police de sécurité publique participe aux audits locaux de sécurité au niveau régional et au programme intégré de police de proximité. Le Service étranger et des frontières réalise aussi des activités de sensibilisation.
- 69. En ce qui concerne les actions judiciaires engagées en cas de faute de la police pour des raisons discriminatoires, l'Inspection générale de l'administration interne a entamé six procédures en 2011 et en 2012 et deux pendant le premier trimestre de 2013. On ne sait pas bien toutefois quelle est l'importance relative de ces huit affaires de discrimination alléguée par rapport au total de celles dont est saisie la justice, ni à quoi elles ont abouti.

Recommandation

70. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à intensifier leur action pour améliorer les rapports entre la police et les Roms et à promouvoir le rôle des médiateurs socio-culturels. Il faudrait continuer de former la police dans le domaine des droits de l'homme et des relations interculturelles, y compris les rapports de la police avec les communautés minoritaires.

Article 12 de la Convention-cadre

Les Roms dans le système éducatif

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 71. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités à cesser d'affecter les élèves roms dans des classes distinctes et demandait que des mesures soient prises pour promouvoir leur intégration dans les écoles ordinaires. Il recommandait dans ce contexte de promouvoir le rôle des médiateurs scolaires et de clarifier leur statut.
- 72. Il demandait de plus que des mesures soient prises pour développer l'enseignement interculturel à l'école.

- 73. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation de la pratique d'ouvrir des classes réservées aux Roms pour promouvoir l'accès à l'éducation des filles roms qui auraient sinon abandonné leur scolarité¹⁰. Selon les autorités, il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui n'est utilisée que dans des cas spécifiques. Le Comité consultatif a pris note avec préoccupation de la nouvelle règlementation qui permet aux écoles d'ouvrir des classes comprenant des élèves « présentant des caractéristiques similaires ». Bien que les autorités aient souligné que cette possibilité sera utilisée au cas par cas et seulement en dernier ressort, le Comité consultatif estime qu'elle constitue un cadre légal pour la ségrégation des enfants roms, ce qui est manifestement contraire aux principes de la Convention-cadre.
- 74. Le Comité consultatif souligne que la séparation des élèves sur la base de leur origine ethnique est incompatible avec les principes de la Convention-cadre¹¹. Les enfants roms devraient être inscrits dans des écoles et des classes fréquentées par les élèves de la population majoritaire. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait rechercher, en collaboration avec la communauté rom, des solutions de rechange pour encourager les filles roms à poursuivre leur scolarité.
- 75. Le Comité consultatif a également été informé que les tests réalisés avant l'entrée à l'école ne sont pas adaptés à des situations particulières et qu'un nombre disproportionné d'enfants roms sont souvent classés comme ayant des problèmes cognitifs.
- 76. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la quatrième étape du programme *Escolhas* (Choix) 2010–2013, dédié aux enfants et aux jeunes de milieux défavorisés a permis de financer 130 projets associant des écoles, des collectivités locales et des ONG pour un montant total de 38 millions d'euros. De plus, la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms s'attache, dans le domaine de l'éducation, à garantir un accès à l'école maternelle, à relever le taux d'enfants roms qui achèvent l'enseignement obligatoire et à prévenir l'abandon scolaire.

Voir aussi ECRI, Quatrième rapport sur le Portugal, paragraphes 92-93.

Voir aussi les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme suivants : *Orsus c. Croatie*, n° 15766/03, arrêt du 16 mars 2010, *DH c. République tchèque*, n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007 ; et *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05, arrêt du 5 juin 2008.

77. En ce qui concerne l'enseignement interculturel, les informations dont dispose le Comité consultatif montrent que les manuels scolaires ne donnent aucune information sur l'histoire, le patrimoine culturel et la langue des Roms et favorisent une image stéréotypée de ceux-ci.

Recommandations

- 78. Le Comité consultatif exhorte vivement les autorités portugaises à mettre fin aux pratiques d'affectation d'élèves roms dans des classes distinctes et à trouver des solutions immédiates pour promouvoir leur intégration dans les écoles ordinaires en faisant appel si nécessaire à des médiateurs scolaires. Des solutions appropriées devraient être recherchées pour prévenir l'absentéisme et l'abandon précoce de la scolarité par les enfants roms, en particulier les filles.
- 79. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre, en consultation avec les représentants de la société civile, des mesures appropriées pour développer l'enseignement interculturel à l'école.

Article 15 de la Convention-cadre

Mécanismes de consultation

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 80. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités à rechercher des façons d'améliorer la participation aux affaires publiques des membres de la minorité rom. Il invitait en particulier les autorités à rétablir dès que possible une structure formelle de dialogue avec les membres de la minorité rom et en consultation avec eux. Il demandait encore de renforcer la coordination des politiques à tous les niveaux et de mener des projets destinés à améliorer la situation des Roms et à associer véritablement les Roms à l'élaboration de ces projets, surtout au niveau local.
- 81. Il encourageait aussi les autorités à trouver des moyens de créer des conditions conduisant à une participation plus importante des Roms aux élections et aux organes élus, en particulier par des activités de sensibilisation au sein de la communauté rom et de la population majoritaire.

- 82. Le Comité consultatif note que le Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms (*CONCIG*), créé en juin 2014, comprend quatre représentants de la communauté rom. L'un d'eux est aussi membre de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale.
- 83. Le Comité consultatif est heureux de noter que les autorités portugaises ont porté à quatre, au lieu des deux prévus, le nombre de Roms au sein du CONCIG. Cependant, selon les interlocuteurs du Comité, il semble que la participation effective de ces représentants au travail du Groupe consultatif soit gênée par des difficultés pratiques. Le Comité consultatif a par exemple été informé que les représentants ont du mal à se rendre à Lisbonne pour les réunions, en raison de restrictions budgétaires. En ce qui concerne la Commission pour l'égalité et contre la discrimination, le Comité consultatif a déjà noté que son rôle dans la procédure d'examen des plaintes reste relativement limité.

84. Actuellement, le bureau du Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel (ACIDI) ne comprend aucun membre de la communauté rom, même pas au sein de l'équipe appelée à traiter des questions liées à cette communauté. Le Conseil consultatif a été informé de plus que les représentants des Roms n'avaient pas été consultés comme il convient lors du processus de rédaction de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms.

Recommandation

85. Les autorités devraient renforcer davantage les mécanismes existants de consultation entre les autorités et les Roms pour garantir la participation effective de ces derniers au processus de décision sur les questions qui les concernent.

Participation des Roms à la vie socio-économique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 86. Lors des cycles précédents, le Comité consultatif demandait aux autorités de prendre des mesures énergiques pour améliorer les conditions de vie des Roms qui habitent dans des logements ne répondant pas aux normes, en pleine consultation avec les personnes intéressées et avec leur participation à toutes les étapes des projets.
- 87. Le Comité consultatif invitait les autorités portugaises à rechercher et à mettre en œuvre des solutions appropriées aux problèmes auxquels étaient confrontés les Roms qui sont contraints de déménager d'un lieu à un autre. Il invitait aussi les autorités à prendre des mesures plus fermes afin de clarifier le cadre juridique applicable au commerce ambulant et il les encourageait à concevoir des mesures pour promouvoir des solutions de rechange au commerce ambulant et à la vente sur les marchés et dans les foires, en étroite collaboration avec les représentants des Roms et en fonction de leurs besoins.

- 88. Le Comité consultatif note avec une profonde préoccupation que la plupart des Roms vivent toujours dans des conditions de logement médiocres ou ne répondant pas aux normes, dans des endroits éloignés, à l'extérieur des villes, sans accès aux transports publics ou aux installations de base. Dans des villes comme Rio Major, le camp rom est situé, selon les informations communiquées au Comité, sur une friche industrielle privée d'eau ou d'électricité. le Comité consultatif est particulièrement préoccupé d'apprendre qu'à Vidigueira, l'accès à l'eau a été refusé et que le camp a été démoli en juin 2014, sans solution alternative de logement.
- 89. Le Comité consultatif est heureux de noter les exemples positifs de villes comme Coimbra, où la municipalité a offert des logements aux Roms dans des quartiers existants de la ville en les intégrant de cette manière à la population locale plutôt que de les isoler. Cela aurait eu des effets bénéfiques pour les familles roms concernées et pour la population locale dans son ensemble. Ces exemples devraient être suivis par d'autres municipalités portugaises.
- 90. Le Comité consultatif regrette de noter qu'aucune solution n'a été trouvée aux problèmes des Roms contraints de déménager d'un lieu à un autre. Les tracas liés à ces déménagements incessants sont aggravés par les problèmes de scolarisation des enfants et d'accès à l'emploi ou aux soins de santé qui en découlent.

- 91. Le Comité consultatif note que les autorités ont continué de mettre en œuvre des programmes à long terme pour améliorer l'accès au marché du travail des membres de groupes défavorisés, comme les Roms. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms fixe aussi des objectifs pour promouvoir l'accès au marché du travail.
- 92. En dépit de ces efforts, aucune solution n'a encore été trouvée pour promouvoir des solutions d'alternatives durables au commerce ambulant et à la vente sur les marchés et dans les foires. Ainsi que le Comité consultatif l'a noté dans son deuxième avis, il manque un cadre juridique uniforme régissant le commerce ambulant au niveau local. Cela conduit à un manque de clarté et de sécurité juridique en matière de règles applicables au niveau local. Les autorités n'ont pas non plus envisagé de soutenir les activités indépendantes et les petites entreprises, qui pourraient constituer des solutions de rechange au commerce ambulant et aux activités de forains.

Recommandations

- 93. Le Comité consultatif demande aux autorités de développer leurs politiques et leurs programmes pour promouvoir l'accès des Roms au marché du travail. Pour ce faire, elles pourraient évaluer avec soin les programmes actuels en collaboration étroite avec les organisations des Roms et leurs représentants.
- 94. Le Comité consultatif rappelle qu'il a invité les autorités à clarifier le cadre juridique applicable au commerce ambulant et à promouvoir des solutions de rechange durables d'accès à l'emploi en collaboration étroite avec les représentants des Roms et en tenant compte de leurs besoins.
- 95. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités de renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de vie des Roms qui occupent des logements ne répondant pas aux normes, à s'inspirer des expériences positives existantes en consultant pleinement et en faisant participer les personnes intéressées à tous les stades des projets.

III. CONCLUSIONS

96. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Portugal.

Evolutions positives au terme de deux cycles de suivi

- 97. Le Portugal a continué de prêter attention à la situation des personnes appartenant aux minorités. Des projets destinés à promouvoir le dialogue interculturel et à combattre la discrimination raciale et le racisme ont été mis en œuvre. Des mesures permettant de faciliter la participation des migrants et leur intégration dans la société sont en train d'être élaborées.
- 98. En mars 2013, une Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms axée sur l'éducation, la santé, le logement et l'emploi a été adoptée. Un Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms (CONCIG), coordonnée par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel, a été créé en juin 2014. Il comprend quatre représentants des communautés roms. La Stratégie vise avant tout à réaliser d'ici la fin de 2014 une étude sur la situation socio-économique des communautés roms.
- 99. D'autres mesures visant à remédier aux difficultés auxquelles les membres de la minorité rom sont confrontés ont été prises, en particulier au niveau local. Certaines municipalités ont élaboré des bonnes pratiques dans le domaine du logement des familles roms. Des projets développant et soutenant le travail de médiateurs socioculturels ont été réalisés et devraient être poursuivis.
- 100. Le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel a poursuivi les activités de lutte contre la discrimination et de défense du respect de la diversité. Les politiques destinées à soutenir l'intégration des migrants dans la société et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel sont toujours mises en œuvre.

Sujets de préoccupation au terme de deux cycles de suivi

- 101. De graves lacunes persistent en matière de recours internes dans les affaires de discrimination raciale. Les mécanismes de plainte, y compris le recours à la procédure contentieuse, manquent d'efficacité. Il y a également un large manque de sensibilisation sur le droit de porter plainte pour discrimination et un manque de confiance sur le résultat de ces procédures.
- 102. En dépit des programmes et projets mis en œuvre ces dernières années, les Roms sont toujours confrontés à une réelle discrimination en matière d'accès à l'emploi et au logement et au sein du système éducatif. Une partie de la population rom vit toujours dans des logements ne répondant pas aux normes, en général dans des camps isolés, parfois entourés de murs. Certains Roms sont contraints de déménager sans cesse d'un lieu à un autre en raison du manque d'aires de stationnement. De plus, des refus d'accès aux lieux publics et autres manifestations de discrimination sont signalés régulièrement. Aucune solution n'a encore été trouvée pour promouvoir des solutions alternatives durables au commerce ambulant et à la vente sur les marchés et dans les foires.

- 103. Les tests d'admission à l'école ne tiennent pas compte des différences culturelles caractérisant les enfants roms, si bien qu'un nombre disproportionné d'entre eux sont considérés comme avant des difficultés cognitives et d'apprentissage. Il arrive que les élèves roms soient affectés dans des classes distinctes.
- 104. La population continue d'ignorer que la culture, l'identité et l'histoire des Roms font partie intégrante du développement de la société portugaise. Les manuels scolaires en particulier manquent toujours d'informations appropriées à cet égard. Certains médias continuent de diffuser des stéréotypes sur les Roms.
- 105. Les mécanismes de consultation dont disposent les représentants des Roms ne possèdent pas de compétences claires. La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms a été rédigée sans que des représentants des Roms y participent comme il convient.

Recommandations

106. Outre les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations détaillées figurant dans les parties I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate¹²

- revoir les mécanismes de traitement des plaintes pour discrimination raciale et en particulier élaborer d'autres mesures positives afin de promouvoir une égalité pleine et effective et de renforcer considérablement leurs effets;
- prendre des mesures fermes pour mettre fin aux discriminations envers les Roms en matière d'accès à un enseignement, à un logement, à un emploi et à des soins de santé appropriés ;
- prendre des mesures énergiques pour mettre fin à la pratique de classes distinctes pour les élèves roms ; rechercher des mesures pour prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire des enfants roms, en particulier parmi les filles;

Autres recommandations:

- prendre des mesures, en consultation étroite avec la communauté rom, pour faire figurer dans les manuels scolaires des renseignements sur leur histoire, leur patrimoine culturel et leur langue et éliminer les images stéréotypées des Roms des matériels pédagogiques; sensibiliser l'opinion à l'idée que les Roms font partie intégrante de la société portugaise;
- renforcer le mécanisme de consultation des membres de la communauté rom, en particulier dans les domaines qui les concernent;
- prendre des mesures énergiques pour satisfaire les besoins de logement des Roms; augmenter la capacité des aires de stationnement, y compris par une meilleure coordination aux différents niveaux administratifs concernés par la mise à disposition de sites.

Les recommandations ci-dessous sont énumérées dans l'ordre des articles correspondants de la Conventioncadre.

- clarifier le cadre juridique applicable au commerce ambulant et promouvoir également des solutions alternatives durables en matière d'emploi en collaborant étroitement avec les représentants de Roms et en tenant compte de leurs besoins.